Soixante huitième année - N° 3482 30 chaabane 1399 (25 juillet 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale relatif au régime de sécurité sociale des marins et de l'échange de lettres qui lui est annexé entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Dahir n° 1-78-904 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) relatif au régime de sécurité sociale des marins et de l'échange de lettres qui lui est annexé, signés à Paris entre le Royaume du Maroc et la République Française le 8 joumada I 1396 (7 mai 1976) 473

Crédit immobilier et hôtelier. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-79-347 du 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH) 479

Crédit immobilier et hôtelier. — Émissions d'emprunts obligataires.

Arrêté du ministre des finances n° 780-79 du 3 chaabane 1399 (28 juin 1979) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 480

Arrêté du ministre des finances n° 850-79 du 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de six millions de dinars koweïtiens (6.000.000 de K.D.) 480

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-904 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) relatif au régime de sécurité sociale des marins et de l'échange de lettres qui lui est annexé, signés à Paris entre le Royaume du Maroc et la République Française le 8 joumada I 1396 (7 mai 1976).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) relatif au régime de sécurité sociale des marins et l'échange de lettres qui lui est annexé, signés à Paris entre le Royaume du Maroc et la République Française le 8 joumada I 1396 (7 mai 1976) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Rabat le 28 chaabane 1398 (3 août 1978),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) relatif au régime de sécurité sociale des marins et l'échange de lettres qui lui est annexé, signés à Paris entre le Royaume du Maroc et la République Française le 8 joumada I 1396 (7 mai 1976).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

et

Le Gouvernement de la République Française

Résolus à coopérer dans le domaine social,
Affirmant les principes :

— de l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats au regard des législations de sécurité sociale de chacun d'eux,

— du maintien à leurs ressortissants des droits acquis en vertu de la législation de l'un de ces Etats,

— de la totalisation des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies par leurs ressortissants sous chacune des deux législations,

Ont décidés de conclure, en application de l'article 2, paragraphe 3 de la Convention générale de sécurité sociale entre les deux Etats du 9 juillet 1965, un Accord tendant à coordonner l'application aux marins français et marocains des législations sociales françaises et marocaines et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Principes généraux

Article premier

Champ d'application personnel

a) Sont soumis au régime défini par le présent Accord les marins salariés de nationalité française embarqués sous pavillon marocain et les marins salariés de nationalité marocaine embarqués sous pavillon français, à bord de navires pourvus du côté français, d'un rôle d'équipage et, du côté marocain, d'un registre d'équipage ou pour les remorqueurs et engins de servitude d'un congé de police (ainsi que leurs ayants droit).

Sont considérés comme marins, les travailleurs qui s'engagent avec un armateur ou son représentant pour servir à bord d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance et contribuent dans les services du pont, de la machine, dans les services radio-électriques et le service général, à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation du navire.

Est considéré comme armateur pour l'application du présent accord tout particulier, toute société, tout service public ou service concédé pour le compte desquels un navire est armé.

b) Sont également soumis au régime défini par le présent Accord les marins salariés de nationalité française ou marocaine qui accomplissent des services — autres que de navigation — pris en compte par les législations visées à l'article 3 du présent Accord du régime français ou marocain dont ils relèvent en raison de leur activité (ainsi que leurs ayants droit).

Article 2

Champ d'application territorial

Les territoires couverts par les dispositions du présent Accord sont :

— en ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'outre-mer de la République française ;

— en ce qui concerne le Maroc : le territoire du Royaume du Maroc.

Article 3

Champ d'application matériel

Paragraphe 1er

Les législations auxquelles s'applique le présent Accord sont :

1° En France :

a) la législation relative au régime de retraite des marins géré par la Caisse de retraite des marins,

b) la législation relative au régime de prévoyance des marins géré par la Caisse générale de prévoyance des marins,

c) la législation des prestations familiales.

2° Au Maroc :

a) la législation sur le régime de la sécurité sociale,

b) la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,

c) les dispositions du code de commerce maritime relatives aux maladies, blessures et rapatriement des marins.

Paragraphe 2

Le présent Accord s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié, ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, il ne s'appliquera :

a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle du régime de sécurité sociale des marins que si un accord intervient à cet effet entre les parties contractantes ;

b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas à cet égard opposition de la Partie qui modifie sa législation notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits textes.

Article 4

Législation applicable

Paragraphe 1er

Les marins salariés sont soumis à la législation de l'Etat qui a conféré son pavillon au navire sur lequel ils sont embarqués.

Paragraphe 2

Le principe posé au paragraphe 1er du présent article comporte l'exception suivante :

Le marin salarié occupé par une entreprise dont il relève normalement soit à bord d'un navire battant pavillon de l'un des deux Etats, soit sur le territoire de celui-ci et détaché par cette entreprise sur le territoire ou sur un navire de l'autre Etat pour y effectuer un travail pour cette entreprise, demeure soumis à la législation du premier Etat, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois et qu'il ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre marin parvenu au terme de la période de son détachement. Dans la limite de ce délai, l'autorité compétente détermine la durée du détachement.

Si la durée du travail à effectuer se prolonge en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder douze mois, la législation du premier Etat demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, à la condition que l'autorité compétente du deuxième Etat ait donné son accord avant la fin de la période de douze mois.

Paragraphe 3

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention générale sont étendues aux marins.

Paragraphe 4

Les autorités administratives compétentes des deux Parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, dans l'intérêt des marins de l'un ou de l'autre Etat, d'autres exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1er du présent article. Inversement, elles pourront convenir que l'exception prévue au paragraphe 2 ne s'appliquera pas dans certains cas particuliers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Paragraphe 5

Pour l'application du paragraphe 4, les autorités administratives compétentes des deux parties pourront, le cas échéant, conclure les arrangements administratifs particuliers nécessaires.

TITRE II

Dispositions particulières relatives aux différentes branches de prestations

CHAPITRE PREMIER

Prestations familiales

Article 5

Les dispositions des articles 5, 6, 8 et 9 de la Convention générale sont étendues aux marins.

CHAPITRE II

Assurance vieillesse et assurance décès (Pensions de survivants)

Article 6

Levée des clauses de résidence

Lorsque la législation de l'une des Parties contractantes subordonne à des conditions de résidence sur son territoire l'octroi des avantages de vieillesse et décès (pensions de survivants) ou l'accomplissement sur ce territoire de certaines formalités en vue d'obtenir lesdits avantages, ces conditions ne sont pas opposables aux ressortissants marocains ou français tant qu'ils résident ou séjournent sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes.

Article 7

Droit d'option

1° Le marin français ou marocain ayant la qualité de marin salarié au sens de l'article premier ci-dessus, qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement sur le territoire des deux Parties contractantes au régime d'assurance vieillesse applicable dans chacun de ces deux Etats aux marins dispose, au moment où s'ouvre son droit à prestations, de la faculté d'opter entre l'application conjointe et l'application séparée des législations de chacune des Parties contractantes.

a) s'il opte pour l'application séparée des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de chacune de ces législations sont alors liquidées sans tenir compte des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'autre Etat, comme si l'intéressé n'avait été soumis qu'à la législation d'un seul Etat,

b) si, au contraire, il opte pour l'application conjointe des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de ces législations sont liquidées suivant les règles fixées aux articles suivants du présent chapitre.

2° Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivant, survient avant que le marin ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, ses ayants droit disposent de la faculté d'option visée au garagraphe premier du présent article.

Article 8

Totalisation des périodes d'assurance

Les périodes d'assurance correspondant à des services accomplis sous pavillon de l'un ou l'autre des deux Etats ou à des services assimilés, de même que les périodes reconnues équivalentes à ces périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention générale de sécurité sociale sont étendues aux marins.

Article 9

Liquidation de la prestation

1° Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est dit à l'article précédent, l'institution compétente de chaque Etat détermine, d'après sa propre législation si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations de l'assurance vieillesse prévues par cette législation.

2° Si le droit est acquis, l'institution compétente de chaque Etat détermine pour ordre le montant de la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

3° Le montant de la prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque Etat est fixé sur la base du montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux Etats.

4° Les organismes chargés dans chacun des deux Etats du service des retraites des marins pourront, le cas échéant, déduire du montant des pensions dues aux marins nationaux de l'autre Etat une fraction correspondant à la participation moyenne qu'ils reçoivent pour le paiement des prestations de même nature à leurs ressortissants.

Toutefois, cette déduction ne pourra ramener le montant desdites prestations au-dessous de celui des prestations qui auraient été servies si le régime général des autres travailleurs avait été appliqué aux intéressés.

Article 10

Durée minimale des périodes d'assurance

1° Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un des deux Etats sont inférieures à douze mois, aucune prestation n'est due au titre de la législation de cet Etat.

2° Les périodes d'assurance visées ci-dessus sont néanmoins prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre Etat, dans les termes de l'article ci-dessus, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de cet Etat.

Article 11

Cas d'application successive des législations

1° Lorsque le marin ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les deux législations qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, la liquidation de la prestation de vieillesse par totalisation des périodes accomplies dans les deux Etats se trouve différée jusqu'au moment où se trouvent également remplies les conditions exigées par l'autre législation.

2° Il bénéficie des seules prestations prévues par la législation nationale au regard de laquelle le droit est ouvert, et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

3° Lorsque les conditions exigées par l'autre législation se trouvent remplies, il est procédé à la révision des prestations dues au marin dans les termes des articles 8 et 9, s'il a opté pour l'application conjointe des législations de chacune des Parties contractantes.

Article 12

Prestations de survivants

1° Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Si, conformément à son statut personnel, l'assuré avait plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est réparti également entre celles-ci.

CHAPITRE III

Assurance maladie ou accident en dehors de la navigation
Maternité - décès

Article 13

Les dispositions des articles 17 à 20 inclus de la Convention générale sont étendues aux marins salariés français ou marocains.

Les législations applicables, en ce cas, sont celles de l'Etat qui a conféré son pavillon au navire à bord duquel le marin est ou était embarqué.

Article 14

Transfert de résidence

Un marin salarié français ou marocain, admis au bénéfice des prestations de l'assurance maladie ou accident en dehors de la navigation à la charge de l'institution de l'Etat sous le pavillon duquel il était embarqué, conserve le bénéfice desdites prestations, dans les conditions fixées par l'arrangement administratif, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat et à condition que, préalablement à son départ, le marin ait obtenu l'autorisation de l'institution d'affiliation.

Article 15

Congé payé

Un marin salarié français ou marocain, affilié à l'institution de l'Etat sous le pavillon duquel il était embarqué et résidant dans ledit Etat, bénéficie des prestations de l'assurance maladie ou accident en dehors de la navigation, lors d'un séjour temporaire effectué dans l'Etat dont il est ressortissant à l'occasion d'un congé payé, lorsque son état vient à nécessiter des soins médicaux d'urgence, y compris l'hospitalisation, dans les conditions qui seront fixées par l'arrangement administratif.

Article 16

Membres de la famille

Les membres de la famille d'un marin salarié français ou marocain qui résident ou reviennent résider dans l'un des deux pays, alors que le marin est embarqué sous pavillon de l'autre pays, ont droit au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Article 17

Service des prestations

1° Les prestations en nature prévues d'une part aux articles 14 et 15 pour les marins, d'autre part à l'article 16 pour les membres de la famille du marin, sont servies par l'institution du pays de résidence ou de séjour selon les dispositions que cette dernière institution applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations.

2° Les prestations en espèces prévues aux articles 14 et 15 sont servies directement par l'institution d'affiliation du marin, conformément à la législation qu'elle applique.

Article 18

Charge des prestations

1° La charge des prestations visées aux articles 14, 15 et 16 incombe à l'institution d'affiliation du marin :

a) en totalité, dans les cas visés aux articles 14 et 15 ;

b) pour les trois-quarts des dépenses y afférentes dans le cas visé à l'article 16.

2° L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de résidence ou de séjour.

CHAPITRE IV

Assurance invalidité

Article 19

1° Pour la détermination du droit aux prestations de l'assurance invalidité des marins salariés français ou marocains devenus invalides à la suite d'une maladie survenue en cours ou en dehors de la navigation ou d'un accident non professionnel, les périodes d'assurance correspondant à des services accomplis sous pavillon de l'un ou l'autre des deux Etats ou à des services assimilés ainsi que les périodes reconnues équivalentes sont totalisées, à condition qu'elle ne se superposent pas.

2° Lesdites prestations sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

Article 20

Les dispositions des articles 25 et 27 de la Convention générale sont étendues aux marins.

CHAPITRE V

Accidents du travail et maladies survenues en cours de navigation

Article 21

a) Le droit aux prestations en nature et en espèce en cas d'accident du travail maritime ou de maladie survenue en cours de navigation, d'un marin salarié français ou marocain est déterminé conformément à la législation de l'Etat qui a conféré son pavillon au navire à bord duquel il est ou était en service ;

b) Lorsque la législation de l'un des deux Etats subordonne le maintien du service de ces prestations à une durée d'assurance, les périodes d'assurances correspondant à des services accomplis sous le pavillon de l'un ou de l'autre des Etats ou à des services assimilés, de même que les périodes équivalentes sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas.

Article 22

Levée des clauses de résidence

1° Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail maritime et les maladies survenues en cours de navigation, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.

2° Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des pensions d'accident du travail maritime en vertu des législations applicables par chacune des deux Parties contractantes sont maintenues aux personnes visées au paragraphe précédent quel que soit le lieu de leur nouvelle résidence dans les mêmes conditions que pour ses propres ressortissants.

Article 23

Transfert de résidence

1° Un marin salarié français, embarqué sous pavillon marocain, victime d'un accident du travail maritime ou d'une maladie survenue en cours de navigation, ou un marin salarié marocain embarqué sous pavillon français, victime d'un accident du travail maritime ou atteint d'une maladie survenue en cours de navigation, et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Le marin doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation.

Le marin qui, à la suite d'un accident du travail maritime ou d'une maladie survenue en cours de navigation et en application de la législation du travail maritime de l'un des deux Etats a été débarqué ou rapatrié sur le territoire de l'Etat autre que celui sous le pavillon duquel il était embarqué, est présumé avoir obtenu l'autorisation de l'institution d'affiliation jusqu'à notification de la décision de ladite institution.

3° En cas d'accident du travail maritime, cette autorisation est donnée jusqu'à la date présumée de la guérison ou de la consolidation de la blessure. Lorsque, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de la victime le requiert, celle-ci a la possibilité d'obtenir la prorogation du délai jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation effective de sa blessure.

L'arrangement administratif fixera les modalités et la durée (durée initiale et prorogation) du service des prestations en cas de maladie survenue en cours de navigation.

Article 24

Service des prestations de l'incapacité temporaire

1° Les prestations en nature (soins) prévues à l'article 23 sont servies par l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations.

2° Les prestations en espèces prévues à l'article 23 sont servies directement par l'institution d'affiliation de l'intéressé, conformément à la législation qu'elle applique.

Article 25

Charge des prestations de l'incapacité temporaire

1° La charge des prestations visées à l'article 23 incombe à l'institution d'affiliation de l'intéressé.

2° L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 26

Prestations en nature de grande importance

Dans les cas prévus à l'article 23, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance dont la liste sera annexée à l'arrangement administratif, est subordonné sauf en cas d'urgence à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation.

Article 27

Accidents successifs

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail maritime ou d'une maladie en cours de navigation, au regard de la législation de l'une des Parties contractantes, les accidents du travail maritime ou les maladies en cours de navigation survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante sont, le cas échéant, pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie contractante.

Article 28

Pensions de conjoints survivants

En cas d'accidents du travail maritime suivi de mort et si, conformément à son statut personnel, la victime avait plusieurs épouses, la pension due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

TITRE III

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'application de l'accord

Article 29

Définition des autorités administratives compétentes

1° Sont considérés dans chacun des deux Etats comme autorités administratives compétentes, au sens du présent Accord, les Ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes de sécurité sociale dont relèvent les marins.

2° Toutefois, pour l'application des dispositions faisant l'objet du chapitre premier du titre II concernant les prestations familiales, les autorités administratives compétentes sont celles visées à l'article 39 de la Convention générale.

Article 30

Arrangement administratif — Information et entraide administrative

Les dispositions des articles 40 et 41 de la Convention générale sont étendues au présent Accord.

CHAPITRE II

Dispositions dérogatoires aux législations internes

Article 31

Exemptions de taxes et dispense de visa — Formalités recours

Les dispositions des articles 42 à 46 inclus de la Convention générale sont étendues au présent Accord.

Article 32

Recouvrement des cotisations

Le recouvrement des cotisations et pénalités dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie, suivant toutes procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution de cette dernière Partie.

Article 33

Tiers responsable

Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une Partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

a) lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation ;

b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 34

Marins détachés

1° Les marins salariés français et marocains se trouvant dans la situation visée à l'article 4, paragraphe 2 du présent Accord, ainsi que les membres de leurs familles qui les accompagnent, bénéficient des prestations des assurances maladie, maternité et accident du travail du régime de sécurité sociale des marins pendant la durée de leur séjour dans le pays où ils sont détachés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Le service des prestations, tant en espèces qu'en nature, est assuré directement par l'institution d'affiliation dont relèvent les marins en cause, conformément à la législation qu'elle applique.

CHAPITE III

Dispositions d'ordre financier

Article 35

1° L'ensemble des règlements financiers afférents aux opérations de sécurité sociale résultant de l'application des dispositions du présent Accord s'effectuera dans les conditions définies aux articles 36 à 38 inclus de la Convention générale, par le protocole n° 3 annexé à ladite Convention générale et par l'échange de lettres du 23 juin 1972.

2° Toutefois, pour l'application de l'article 4, paragraphe 4 du présent Accord, les autorités administratives compétentes des Parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1er du présent article.

Article 36

Monnaie et taux de change

1° Les organismes débiteurs de prestations en vertu tant du présent Accord que de leur propre législation s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.

2° Les montants des remboursements prévus par le présent Accord, sont libellés dans la monnaie du pays de l'institution qui a assuré le service des prestations, le remboursement s'effectue au taux de change en vigueur au jour du règlement.

CHAPITRE IV

Article 37

Règlement des différends

Les dispositions de l'article 47 de la Convention générale sont étendues au présent Accord.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 38

1° Le présent Accord n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2° Toute période d'assurance antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, correspondant à des services accomplis sous pavillon de l'un ou l'autre des deux Etats ou à des services assimilés de même que les périodes équivalentes, est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent Accord.

3° Sous réserve des dispositions du paragraphe 1er du présent article, une prestation est due en vertu du présent Accord, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'un des deux Etats, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4° Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord, la liquidation d'une pension ou rente, pourront être révisée à leur demande. La révision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les mêmes droits que si l'Accord avait été en vigueur au moment de la liquidation. La demande de révision doit être introduite dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

5° Quant au droit résultant de l'application des paragraphes 3 et 4 du présent article, les dispositions prévues par les législations des deux Etats en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande, à moins que des dispositions plus favorables de la législation d'un des deux Etats ne soient applicables.

Article 39

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Rabat aussitôt que faire se pourra.

Article 40

Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelé tacitement, sauf dénonciation qui devra être notifiée six mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Accord et des arrangements administratifs visés à l'article 30 dudit Accord resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de résidence à l'étranger.

Fait à Paris, le 7 mai 1976 en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc
Dr Youssef Ben Abbès
Pour le Gouvernement
de la République française
M. Claude Chayet

***

Paris, le 7 mai 1976.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer la lettre dont la teneur suit :

« L'accord complémentaire relatif au régime de sécurité « sociale des marins, à la signature duquel nous avons procédé ce « jour, prévoit notamment en son article 9, paragraphe 4, que :

« Les organismes chargés dans chacun des deux Etats du « service des retraites des marins pourront, le cas échéant, « déduire du montant des pensions dues aux marins nationaux « de l'autre Etat, une fraction correspondant à la participation « moyenne qu'ils reçoivent pour le paiement des prestations de « même nature à leurs ressortissants. Toutefois, cette déduction « ne pourra ramener le montant desdites prestations au-dessous « de celui des prestations qui auraient été servies si le régime « général des autres travailleurs avait été appliqué aux « intéressés.

« J'ai l'honneur de proposer que les dispositions de l'article 9, « paragraphe 4 précité — concernant la participation moyenne « reçue sous forme de subvention publique — ne soient pas appli- « quées aux marins visés à l'article premier de l'Accord complé- « mentaire franco-marocain.

« Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir « si cette proposition recueille l'accord du Gouvernement français.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront « considérées comme constituant un accord confidentiel entre nos « deux Gouvernements qui prendra effet à la date d'entrée en « vigueur de l'Accord complémentaire et sera conclu pour la mê- « me période que ledit Accord complémentaire. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Dr Youssef Ben Abbès
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
Ambassade du Royaume du Maroc
PARIS

***

Paris, le 7 mai 1976.

Monsieur le Ministre,

L'accord complémentaire relatif au régime de sécurité sociale des marins, à la signature duquel nous avons procédé ce jour, prévoit en son article 9, paragraphe 4, que :

« Les organismes chargés dans chacun des deux Etats du « service des retraites des marins pourront, le cas échéant, « déduire du montant des pensions dues aux marins nationaux « de l'autre Etat, une fraction correspondant à la participation « moyenne qu'ils reçoivent pour le paiement des prestations de « même nature à leurs ressortissants. Toutefois, cette déduction « ne pourra ramener le montant desdites prestations au-dessous « de celui des prestations qui auraient été servies si le régime « général des autres travailleurs avait été appliqué aux « intéressés.

J'ai l'honneur de proposer que les dispositions de l'article 9, paragraphe 4 précité — concernant la participation moyenne reçue sous forme de subvention publique — ne soient pas appliquées aux marins visés à l'article premier de l'Accord complémentaire franco-marocain.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille l'accord du Gouvernement français.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord confidentiel entre nos deux Gouvernements qui prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord complémentaire et sera conclu pour la même période que ledit Accord complémentaire. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

M. Claude Chayet
Ministre plénipotentiaire
Directeur des Conventions
Administratives
et des Affaires Consulaires
Ministère des Affaires Étrangères
PARIS

Décret n° 2-79-347 du 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH).

Le premier ministre,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 70 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) et notamment son article 54 ;

Sur proposition du ministre des finances,

décrète :

Article premier. — Dans la limite d'un encours maximum de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cette société des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

Art. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de six cents millions de dirhams (600.000.000 de DH), qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contre-valeur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

Art. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

Art. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979).
Maati Bouabid.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
Abdelkamel Rerhrhaye.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 780-79 du 3 chaabane 1399 (28 juin 1979) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-320 du 5 chaabane 1398 (12 juillet 1978) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de 400 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-78-320 du 5 chaabane 1398 (12 juillet 1978) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêts au taux de 8,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 DH émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 14 chaabane 1399 (9 juillet 1979) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et, en épuisant, en tout état de cause, chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 9 juillet de chaque année et pour la première fois le 9 juillet 1980.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 7 au 11 chaabane 1399 (2 au 6 juillet 1979) inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 3 chaabane 1399 (28 juin 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 850-79 du 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de six millions de dinars koweïtiens (6.000.000 de K.D.).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-79-347 du 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de 600 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-79-347 du 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre sur le marché financier international le 27 juillet 1979 un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de six millions de dinars koweïtiens (6.000.000 de K.D.) soit la contre-valeur de quatre-vingt-sept millions de dirhams (87.000.000 de DH).

Cet emprunt, remboursable en dix ans, portera intérêt aux taux de 8,75 % l'an pendant les cinq premières années et 8,50%, l'an, pour les cinq années restantes.

ART. 2. — Le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à racheter en bourse 200.000 K. D d'obligations par an pendant les trois premières années : 1980, 1981 et 1982.

Le remboursement du reliquat des obligations, soit 5.400.000 K.D, se fera à hauteur de :

— 750.000 K.D par an de 1983 à 1986 inclus ;

— 800.000 K.D par an de 1987 à 1989 inclus.

ART. 3. — Ces obligations porteront jouissance du 2 ramadan 1399 (27 juillet 1979).

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 25 chaabane 1399 (20 juillet 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.